

Enseigne sur bâtiment

3-3

Normes applicables à l'installation d'une enseigne sur bâtiment, milieu de type 3 – Rue principale de quartier



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne.

Le type d'enseigne autorisé diffère selon le milieu occupé.

Consultez l'Assistant-permis ou composez le 311 afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre propriété.



LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

LOCALISATION

- sur façade
- mur latéral
- mur arrière comportant un accès à la clientèle

ÉCLAIRAGE

- par vidéo-négatif (la superficie maximale du message est de 35 % de la superficie de l'enseigne)
- par projection ou rétro-éclairage
- numérique

TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

- **enseigne d'identification** : identifie le nom ou la raison sociale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le site Internet du propriétaire ou de l'occupant ou l'adresse du bâtiment (*voir croquis 1 et 8*)
- **enseigne commerciale** : identifie un produit ou une marque de commerce (*voir croquis 2 et 6*)

MODE D'INSTALLATION

À plat

Enseigne d'identification ou commerciale installée parallèlement à une partie du bâtiment

- aucun point ne fait saillie (dépasse) de plus de 0,25 m (*voir croquis 1 et 2*)
 - le sommet du mur (*voir croquis 3*)
 - le bandeau du rez-de-chaussée (*voir croquis 4*)
- une enseigne d'identification installée à plat peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée si le bâtiment a une hauteur de 6 m ou plus. Elle doit être installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment (*voir croquis 5*)
- si plus d'une enseigne d'identification est installée dans le quart supérieur, celles-ci sont alignées horizontalement (*voir croquis 5*)

En saillie^(déf.1)

Enseigne d'identification installée perpendiculairement au bâtiment (*voir croquis 6 et 7*)

- à 3 m minimum du sol (sauf si une partie de l'enseigne est rotative)
- à 5 m maximum du sol
- saillie maximale de 1,5 m
- à plus de 0,3 m de la chaussée
- épaisseur maximale de 0,2 m
- inscription possible sur l'épaisseur de l'enseigne, jusqu'à concurrence de 0,04 m²
- une partie de l'enseigne en saillie peut être rotative (*voir croquis 7*)
- la saillie de l'enseigne, dont une partie est rotative, n'excède pas 0,5 m (*voir croquis 7*)
- une enseigne numérique n'est pas autorisée comme enseigne en saillie

0,25 m
maximum



CROQUIS 1 – ENSEIGNE D'IDENTIFICATION INSTALLÉE À PLAT

0,25 m
maximum



CROQUIS 2 – ENSEIGNE COMMERCIALE INSTALLÉE À PLAT

Novembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants, onglet *Affichage et enseignes*.

Suspendue

Enseigne d'identification reliée à un plan horizontal d'un bâtiment par une structure verticale fixe (voir croquis 8)

- à 3 m minimum du sol, lorsqu'installée là où des piétons peuvent circuler
- à 5 m maximum du sol
- doit être parallèle au mur
- épaisseur maximale de 0,2 m
- aucune inscription sur l'épaisseur de l'enseigne
- si plus d'une enseigne suspendue est installée sur un bâtiment, elles doivent toutes être à la même distance du mur et du sol

SUPERFICIE MAXIMALE

- **À plat** : 0,4 m² par mètre de mur de façade et d'un autre mur extérieur comportant une entrée accessible à la clientèle, pour un maximum de 6 m² par façade d'un établissement
- **En saillie** : 1 m² maximum (voir croquis 6)
- **Suspendue** : limitée par la superficie d'un établissement

NOMBRE MAXIMAL

- limité par la superficie d'un établissement

EXCEPTIONS

En plus des enseignes autorisées, une enseigne d'identification non lumineuse d'une superficie maximale de 0,2 m² et qui fait saillie (dépasse) d'au plus 0,1 m est permise (voir croquis 9)

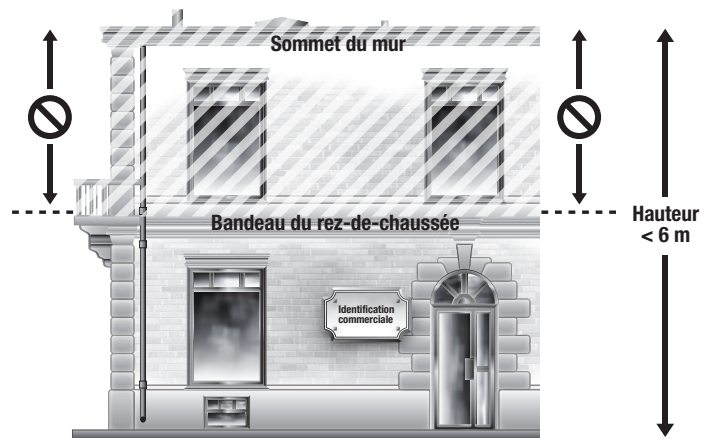
- si plus d'une enseigne de ce type est installée, elles doivent être regroupées
- si la superficie de l'ensemble de ces enseignes est inférieure à 0,6 m², elle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée

AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES (SANS ÉGARD AUX SUPERFICIES MAXIMALES)

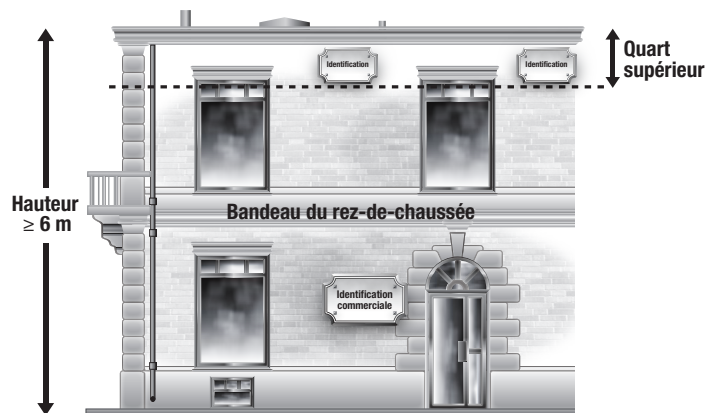
- une seule enseigne de location d'un espace ou d'un local commercial
 - installée à plat
 - d'une superficie maximale de 0,8 m²
- un seul drapeau installé sur un mât fixé
 - sur le faite du toit^(dét. 2) d'un bâtiment de plus de 10 m de hauteur
 - sur le mur du bâtiment
 - d'une superficie maximale de 2 m²
- une enseigne projetée constituée de la projection du nom ou du logo d'une entreprise sur le sol ou sur le mur d'un bâtiment
 - l'image est fixe et projetée sur le lot sur lequel l'entreprise exerce son activité
 - l'appareil de projection dépasse d'au plus 0,25 m du bâtiment sur lequel il est installé
- une enseigne installée dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci au niveau du rez-de-chaussée ou du sous-sol (voir croquis 10)
 - superficie maximale de 25% de la vitrine
 - si l'enseigne est numérique :
 - superficie maximale de 0,7 m² sans dépasser 25% de la vitrine
 - une seule enseigne numérique par vitrine est autorisée
 - sa superficie est considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées



CROQUIS 3 – BÂTIMENT D'UN ÉTAGE (LOCALISATION DES ENSEIGNES)



CROQUIS 4 – BÂTIMENT DE MOINS DE 6 M (LOCALISATION DES ENSEIGNES)



CROQUIS 5 – BÂTIMENT DE 6 M ET PLUS (LOCALISATION DES ENSEIGNES)

Novembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants, onglet *Affichage et enseignes*.

- une enseigne numérique lumineuse offrant un contenu média dont l'intensité de la lumière artificielle n'est pas constante ni stationnaire
 - installée à plat à une hauteur maximale de 1,8 m du niveau du sol
 - la superficie maximale de l'ensemble des écrans est de 0,7 m²
 - la superficie excédentaire à 0,7 m² est considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée
 - aucune diffusion sonore n'est autorisée
 - le contenu diffusé doit être en lien avec les activités de l'entreprise

ENSEIGNES PROHIBÉES

- enseigne à éclat à message variable
- enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable
- enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculée
- fanion
- enseigne temporaire annonçant un commerce ou un produit
- enseigne permanente en polypropylène ondulé
- enseigne installée sur un poteau d'utilité publique ou du mobilier urbain

ENSEIGNES DANS UN SECTEUR ASSUJETTI À LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

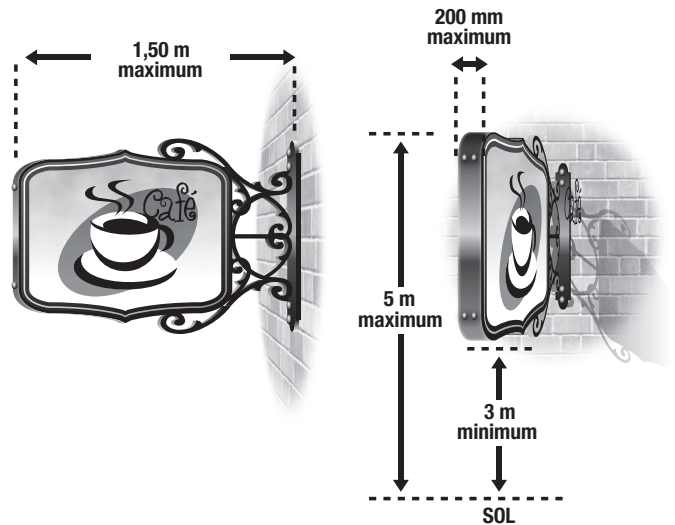
Si la propriété où les travaux sont projetés se situe dans l'un des sites patrimoniaux déclarés ou aires de protection mentionnés ci-après, l'enseigne sera analysée en fonction des objectifs et critères énumérés au Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, R.V.Q. 1324.

- site patrimonial de Charlesbourg
- site patrimonial de Beauport
- site patrimonial de Sillery
- site patrimonial du Vieux-Québec
- aire de protection de la Maison Cornélius-Krieghoff
- aire de protection de la Chapelle des Soeurs du Bon-Pasteur
- aire de protection de la Maison Laurent-Dit-Lortie
- aire de protection de la Maison Parent
- aire de protection de la Maison Tessier-Dit-Laplante
- aire de protection de la Maison Savard
- aire de protection de la Maison Maizerets

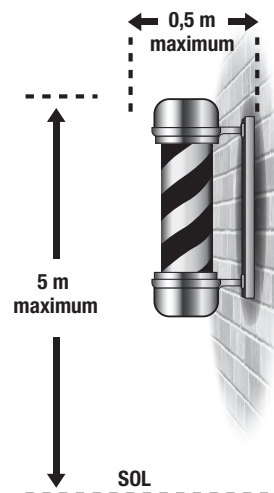
ENSEIGNES EXEMPTÉES DES NORMES D'INSTALLATION

- une enseigne installée dans les secteurs énumérés précédemment (assujettis à la CUCQ) pour les usages suivants est exemptée des normes d'installation :
 - un théâtre
 - une salle de spectacle
 - un amphithéâtre
 - un cinéma
 - un musée
 - un centre d'interprétation
 - un stade
 - un centre de congrès

IMPORTANT - Malgré l'absence de normes d'installation, un certificat d'autorisation demeure toutefois requis



CROQUIS 6 – ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE



CROQUIS 7 – ENSEIGNE EN SAILLIE AVEC PARTIE ROTATIVE

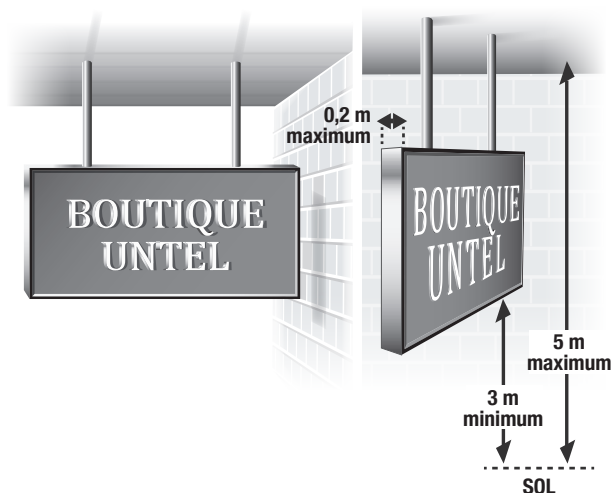
DÉFINITIONS

1. Saillie

Partie d'une construction qui avance ou qui dépasse le plan, la surface d'une chose, d'un objet, d'un ouvrage. Exemple : les saillies d'une façade de maison.

2. Faîte du toit

Sommet d'une habitation, d'un bâtiment.

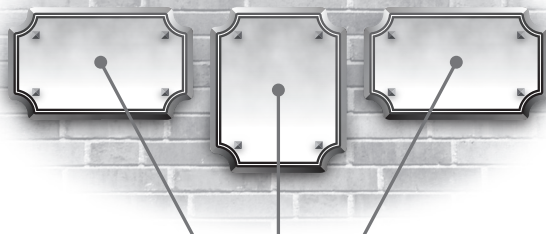


CROQUIS 8 – ENSEIGNE SUSPENDUE

QUELQUES CRITÈRES DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

- la localisation, les matériaux, les dimensions, la forme et les couleurs s'harmonisent à l'architecture du bâtiment
- elle est intégrée à une des composantes du mur sur lequel elle est installée
- celles qui desservent un même occupant possèdent des caractéristiques communes qui leur confèrent un caractère d'ensemble harmonieux
- la quantité d'information est limitée
- le graphisme est de grande qualité
- elle est fabriquée avec des matériaux naturels ou avec du métal
- la forme est différente du simple rectangle ou du simple carré
- les couleurs sont en nombre restreint et ne sont ni saturées ni criardes

0,20 m² maximum par enseigne



Superficie maximale de l'ensemble :
0,60 m²

CROQUIS 9 – ENSEIGNE D'IDENTIFICATION NON LUMINEUSE INSTALLÉE À PLAT



Superficie maximale :
25 % de la vitrine

CROQUIS 10 – ENSEIGNE INSTALLÉE DANS UNE VITRINE

Novembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants, onglet *Affichage et enseignes*.